



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Aragon à Saint-Martin-du-Tertre, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 28 septembre 2023.

Etaient présents : (31) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN représenté par Véronique BRETEUX, Michel MANSOUX, Nathalie DESLISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI, Éric RICHARD, Sylvaine PRACHE, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Nathalie BENYAHIA, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Hugues BRISSAUD, Sarah BÉHAGUE, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (4) Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Michel ZEPPEFELD donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Sylvie LOMBARDI, Valérie LECOMTE donne pouvoir à Pascal MARTIN.

Absents : (7) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Fabrice DUFOUR.

La séance a été ouverte à 20h07 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.
Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN remercie la ville de Saint-Martin-du-Tertre et son maire pour la mise à disposition de la salle Aragon, permettant ainsi la tenue de ce conseil communautaire.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole.

Thierry PICHERY souhaite la bienvenue au conseil communautaire et s'excuse des problèmes de connexion Wifi et 4G survenus dans la journée. Il espère accueillir un prochain conseil dans de meilleures conditions.

Après appel à candidature, Christiane AKNOUCHE a été désignée secrétaire de séance.

Patrice ROBIN indique qu'il ne fera pas de tour de table des actualités des vices présidents, en introduction de ce conseil. Il précise que ces derniers pourront cependant prendre la parole en fin de séance, pour évoquer des sujets qui ne seraient pas abordés dans l'ordre du jour.

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal du 14 juin 2023. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2023-10 : Acquisition de matériels ergonomiques pour le personnel de la C3PF

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu l'adhésion à l'Amétif, médecine professionnelle, en date du 25 janvier 2022,

Vu le compte-rendu de visite remis par l'Amétif, en charge de la médecine professionnelle, en date du 29 novembre 2022,

Vu les devis des sociétés Azergo remis en date du 24 mai 2023 et Équilibre,

Considérant que, dans le cadre de notre contrat d'adhésion à l'Amétif qui a fusionné avec le CMIE (Centre Médical Intertreprises Europe), en charge de la médecine professionnelle pour le compte de la C3PF depuis 2022, une demande d'intervention d'une ergonome a été sollicitée. Qu'ainsi, une visite a été effectuée sur tous les sites où les agents de la C3PF travaillent, retranscrite dans un compte-rendu sur l'aménagement des différents postes de travail ; il en ressort un certain nombre de contraintes ; ce qui a fait l'objet d'une liste de propositions techniques et organisationnelles à mettre en place à court terme, respectant les recommandations médicales,

Considérant que, sur la base de ce diagnostic, des sociétés spécialisées en ergonomie ont été consultées ; une phase de test de matériel a été proposée aux agents,

Considérant que les sociétés Azergo et Équilibre ont adressé chacune, une proposition commerciale jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter les devis proposés par les sociétés Azergo et Équilibre,

Article 2 : Portée financière

De signer lesdits devis pour le matériel ergonomique nécessaire à l'optimisation des postures des agents de la C3PF, d'un montant de :

- 13 666.81 € HT soit 16 400.16 € TTC (société Azergo) ;
- 1 364.99 € HT soit 1 637.99 € TTC (société Equilibre).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 30/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/06/2023

2023-11 : Modification de la régie d'avances de la C3PF

Le Président de la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision n°27/2017 en date du 16 novembre 2017 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération N°67/2021 du conseil communautaire en date du 9 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-13 de modification de la régie du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28/06/2023**,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De modifier la décision n°27/2017 prise en date du 16 novembre 2017 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement des services communautaires, et notamment son article 3 comme suit :

1. « ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Fournitures administratives ;
2. Alimentation ;
3. Fournitures d'entretien et de petit équipement ;
4. Frais d'affranchissement ;
5. Frais divers à concurrence de 500 € ;

6. Frais de restauration ;
7. Frais d'entretien, de réparation ou de carburant des véhicules ;
8. Frais médicaux, d'urgence, de pharmacie ou de premiers secours ;

2. « ARTICLE 7 » - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

3. « ARTICLE 11 » -La reconstitution de l'encaisse de l'avance aura lieu trimestriellement.

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 02/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 03/07/2023

2023-12 : Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie 2023 et répartition des dépenses prévisionnelles nettes de subventions pour les travaux de réfection des voiries communautaires à LUZARCHES (Baillon et Rocquemont) ainsi que pour les travaux de Gros Entretien et Renouvellement de niveaux 2 et 3

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » ainsi que le tableau des voiries communautaires annexé,

Vu la délibération n°100/2021 du 09 juin 2021, relative à la signature d'une convention de mise à disposition des voiries, fixant notamment, à l'article 7, les participations communales ascendantes à 30% des dépenses HT, déduction faite des subventions obtenues pour les opérations éligibles aux dispositifs d'aides des partenaires institutionnels,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour le marché de « Travaux divers de réfection de voiries », notifié à la société Filloux le 7 juin 2019, valable 12 mois et reconductible 3 fois,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour le marché de « Mission d'assistance au maître d'ouvrage pour la définition et le suivi d'un programme pluriannuel d'entretien des voiries intercommunales » (N°2022-04), notifié à la société C.E.C.O.S le 30 septembre 2022, valable 12 mois et reconductible 3 fois,

Considérant la volonté de bâtir, depuis plusieurs années, un programme pluriannuel de modernisation et de consolidation des plans de circulation communaux et intercommunaux, en interface avec les grands axes routiers,

Considérant que le bilan technique annuel 2023 a identifié la nécessité d'intervenir prioritairement sur 4 voiries relevant du Gros Entretien et Renouvellement de niveaux 2 (Chemin Rural n°6 à Baillet-en-France, Rue des Sablons à Bellefontaine) et 3 (Chemin de Saint-Martin à Belloy-en-France, Rue de Bertinval à Chaumontel), ainsi que 2 opérations majeures sur le territoire de la commune de Luzarches (Route de Baillon et Rue de Rocquemont),

Considérant que l'ensemble des travaux, sur la base des coûts contractualisés avec la société Filloux, a été évalué à 213 835.18€ HT pour les 6 voiries,

Considérant qu'à ces coûts de travaux s'ajoutent des frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, sur la base des coûts contractualisés avec la société C.E.C.O.S, à hauteur de 9 401.43€ HT,

Considérant qu'il convient également d'ajouter un poste d'aléas, correspondant à 5% de l'ensemble des chiffrages, portant ainsi les dépenses pour toute l'opération à 234 398.44€ HT,

Considérant, de plus, que les travaux sur cette typologie de voiries constituent des investissements importants, pour lesquels il convient de solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels,

Considérant ainsi les modalités de « Val d'Oise Territoires », fixant le taux d'intervention du département, pour le dispositif ARCC-Voirie, à 30% avec un plafond de dépenses établi à 250 000.00€ HT,

Considérant enfin que seules les opérations majeures sont assujetties aux fonds de concours prévus par la Convention de mise à disposition de voirie – exclusion faite donc des voiries concernées par le GER de niveaux 2 et 3,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- De recourir aux accords-cadres en vigueur, pour les travaux identifiés au titre du programme ARCC-Voirie 2023, pour un montant estimé à 234 398.44€ HT – travaux honoraires et aléas compris,
- De solliciter, dans ce cadre, l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie, à hauteur de 30% des dépenses éligibles,
- D'appliquer les termes de la Convention de mise à disposition de voirie pour le calcul des participations communales associées,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement de travaux suivant :

DÉPENSES			Montant HT	Total TTC
LUZARCHES	Travaux Route de Baillon	FILLOUX - Devis RF-17-02-2023-02-V3	118 771,02 €	142 525,23 €
	Honoraires AMO Route de Baillon	CECOS - Devis 035.05.023	4 750,84 €	5 701,01 €
	Travaux Rue de Rocquemont	FILLOUX - Devis RF-04-04-2023-01	11 764,74 €	14 117,69 €
	Honoraires AMO Rue de Rocquemont	CECOS - Devis 034.05.23	470,59 €	564,71 €
GER - Niveau 2	Travaux BAILLET-EN-FRANCE (Chemin Rural n°6)	FILLOUX - Devis RF-15-03-2023-2	10 139,75 €	12 167,70 €
	Travaux BELLEFONTAINE (Rue des Sablons)		6 230,04 €	7 476,05 €
	Honoraires AMO	CECOS - Devis 023.03.23	836,00 €	1 003,20 €
GER - Niveau 3	Travaux BELLOY-EN-FRANCE (Chemin de Saint-Martin)	FILLOUX - Devis RF-15-03-2023-3	50 741,97 €	60 890,36 €
	Travaux CHAUMONTEL (Rue de Bertinval)		16 187,66 €	19 425,19 €
	Honoraires AMO	CECOS - Devis 024.03.23	3 344,00 €	4 012,80 €
Aléas 5%			11 161,83 €	13 394,20 €
TOTAL DÉPENSES			234 398,44 €	281 278,14 €
RECETTES			Montant HT	Montant TTC
Partenaire - dispositif		% HT du projet		
Subvention ARCC-Voirie - Conseil départemental du Val d'Oise (Sollicitation à 30% - Plafond de dépenses à 250 000€)		30,00%	70 319,53 €	-
Participation communale ascendante LUZARCHES (Convention de mise à disposition votée en conseil communautaire du 09/06/2021 - Délibération n°100/2021) [GER 2 et 3 non soumis à participation communale]		12,16%	28 509,01 €	-
Fonds propres de la CC (AUTOFINANCEMENT Maître d'ouvrage)		57,84%	135 569,90 €	182 449,60 €
TOTAL RECETTES			234 398,44 €	281 278,14 €

- D'émettre, à réception des Décomptes Globaux Définitifs de travaux et honoraires, les titres de recettes correspondants, auprès de la commune de Luzarches, pour les participations ascendantes, sur la base de 30% des montants HT, déduction faite des subventions notifiées,
- De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par le Conseil départemental du Val d'Oise et de la répartir, selon les modalités fixées par l'article 7 de la Convention de mise à disposition des voiries, entre ses fonds propres et les participations communales ascendantes ;

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 06/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 06/06/2023

2023-13 : Virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget C3PF

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération 2023-024 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal C3PF et la délibération 2023-045 portant sur le vote du règlement budgétaire et financier de l'intercommunalité,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget primitif 2023 de la C3PF ainsi que du vote du règlement budgétaire et financier, a approuvé la possibilité pour le président de procéder à des virements de crédits entre chapitre d'une même section dans la limite de 7.5%,

Considérant que par délibération n° 2023-072 du 14 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé le vote d'un fonds de concours descendant à la mairie du Plessis Luzarches de 10 000€,

Considérant qu'il est proposé pour régler ce fonds de concours de réaliser un virement de crédits comme l'autorise l'instruction M57 et de passer 10 000€ du chapitre 21 vers le chapitre 204.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser un virement de crédit du chapitre 21 au chapitre 204 sur le budget C3PF pour un montant de 10 000€ ;

Article 2 : De retirer 10 000€ du compte 21311 pour les affecter au compte 2041412 sur le budget C3PF.

Article 3 : La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 29/06/2023

2023-14 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local-DSIL 2023 pour la construction d'un tiers lieu inclusif à Villaines-sous-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/67 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 1^{er} juillet 2021, par le Préfet du Val d'Oise, la Présidente du Département du Val d'Oise et le Président de la C3PF,

Vu l'appel à projets lancé par le Préfet du Val d'Oise en date du 16 décembre 2022, portant notamment sur la dotation de soutien à l'Investissement local (DSIL), pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 6 décembre 2022

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France projette l'acquisition d'une parcelle de 4 733 m², située sur le territoire de la commune de Villaines-sous-Bois en vue de la construction d'un tiers-lieu multi-activités et inclusif à portée départementale, à proximité de sa gare et de la route départementale D909, très fréquentée, du fait de sa proximité avec l'axe de la Croix Verte. Il est envisagé d'y installer un restaurant inclusif, une boulangerie, un hall pouvant accueillir un marché, mais aussi servir de salle de réception, de salle de sport ou de salle de séminaire, une crèche inclusive, un espace santé tourné principalement vers l'enfant (psychomotricité, pédopsychiatrie, ergothérapeute, sage-femme...), un espace de co-working, ainsi que des aménagements paysagers à l'extérieur, représentant 1119.45m² de surface au sol, pour un coût prévisionnel de 4 266 347€ HT,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, dans le cadre de sa compétence obligatoire de développement économique, souhaite mener à bien ce projet, mais qu'il lui est néanmoins nécessaire de se rapprocher de partenaires économiques mais également financiers,

Considérant par ailleurs, l'appel à projet pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2023 lancé par l'État, destiné à la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires. Qu'ainsi, le projet de Villaines-sous-Bois répond pleinement aux critères d'éligibilité de ce dispositif, avec notamment la thématique d'investissement prioritaire n°4 portant sur le développement du numérique et de la téléphonie mobile, avec la création de sites de coworking et de tiers lieux.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De solliciter l'aide financière de l'État, au titre de son appel à projets DSIL 2023, à hauteur de 20% du coût total des frais de maîtrise d'œuvre et de viabilisation du terrain, représentant la phase 1 de ce projet pour la somme de 1 419 047 € (*hors foncier – hors travaux de construction*), sur la thématique d'investissement prioritaire n°4 portant sur le développement du numérique et de la téléphonie mobile, avec la création de sites de coworking et de tiers lieux,

Article 2 : Portée financière

D'arrêter le plan de financement HT pour la phase 1 comme suit :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Phase 1 Maîtrise d'œuvre et VRD	1 419 047.00 €	DSIL 2023 20%	283 809.40 €
Phase 2 Construction/viabilisation	(2 847 300.00 €)	CD 95 <i>sollicitation prévue à hauteur de 60%</i>	851 428.20 €
		Reste à charge de l'EPCI 20%	283 809.40€
TOTAL PHASE 1	1 419 047.00 €	TOTAL PHASE 1	1 419 047.00 €

De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée,
De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.)

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 20/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 20/06/2023

2023-15 : Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Trophées de l'innovation touristique » pour le projet « Acquisition et aménagement d'un véhicule utilitaire pour l'itinérance de l'Office de Tourisme Communautaire Terre de Carnelle »

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec la volonté d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2022/044 du 30 mars 2022, approuvant la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 entre l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) Royaumont Carnelle Pays-de-France et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le plan d'actions présenté par l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont Carnelle Pays-de-France en commission Tourisme et Mobilités du 07 juillet 2022, pour répondre aux modalités inscrites à la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023,

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire (OTC), rebaptisé "Terre de Carnelle", possède actuellement un office principal basé à Asnières-sur-Oise ainsi que deux Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) situés respectivement à Viarmes et à Saint-Martin-du-Tertre ; qu'il souhaite se doter d'un véhicule utilitaire équipé et aménagé qui lui permettra de proposer

des points d'informations touristiques mobiles, hors les murs, sur l'ensemble du territoire Carnelle Pays-de-France et au-delà, afin d'aller à la rencontre directe des flux,

Considérant les objectifs visés par l'OTC mobile :

- Mieux mailler le territoire rural et ses zones blanches – l'OTC étant actuellement principalement représenté dans les communes du nord-ouest de l'intercommunalité ;
- Mieux accueillir et mieux informer les publics – les attirer par ce concept original de l'itinérance, de plus en plus répandu dans les territoires ruraux et déjà expérimenté dans d'autres domaines de compétences de la Communauté de Communes, tels que le social (Maisons France Services) ou la culture (Micro-folies) ;
- Fédérer le réseau des sociaux-professionnels ;
- Capter des visiteurs ne passant actuellement pas dans les locaux de l'OTC et de ses BIT, en allant à leur rencontre pour leur offrir des liens humains différents ;
- Valoriser et commercialiser plus largement les prestations de l'OTC,

Considérant le benchmark mené par l'OTC démontrant la portée de l'itinérance,

Considérant la dimension novatrice d'un tel projet sur le territoire Valdoisien puisqu'il serait le premier au sein du département,

Considérant aussi les besoins formulés par l'OTC en matière d'aménagements intérieurs et de motorisation thermique – et non électrique au vu de la configuration étendue du territoire ainsi que des emplacements projetés de stationnements non alimentés en électricité, aux abords de forêts notamment,

Considérant l'assistance des services techniques de la Communauté de Communes ayant permis d'obtenir une offre adaptée aux besoins exprimés, sous la forme de 3 devis distincts, auprès de la société GRUAU, portant le coût du véhicule aménagé à 109 814.00€ HT, décomposés comme suit :

- Devis GRUAU n°20789-1 – Châssis seul : 25 213.00€ HT ;
- Devis GRUAU n°20789-2 – Carrossage et aménagement : 64 605.00€ HT ;
- Devis GRUAU n°20789-3 – Options : 19 996.00€ HT,

Considérant en outre le potentiel financier de l'OTC limité et émanant essentiellement de la subvention versée par la Communauté de Communes, à travers son Budget Annexe Tourisme, ainsi que la volonté politique communautaire forte en faveur du développement touristique,

Considérant enfin que le projet répond aux critères de sélection du dispositif de subvention proposé par le Conseil départemental du Val d'Oise au titre des « Trophées de l'innovation touristique »,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- De porter la Maîtrise d'Ouvrage pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire équipé et aménagé pour une future mise à disposition de l'Office de Tourisme Communautaire Terre de Carnelle pour ses missions d'accueil du public,
- De solliciter, dans ce cadre, l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise, au titre du dispositif « Trophées de l'innovation touristique », à hauteur de 50% des dépenses éligibles estimées à 109 814.00€ HT, soit une demande d'aide portée à 54 907.00€,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement suivant :

DÉPENSES		Montant HT	Total TTC
[1] Véhicule (chassis seul)	Devis GRUAU n°20789-1	25 213,00 €	30 255,60 €
[2] Carrossage et aménagement (hors options)	Devis GRUAU n°20789-2	64 605,00 €	77 526,00 €
[3] Options indispensables pour le confort et la visibilité de l'itinérance en toutes saisons : - Climatisation Dometic - Pack batteries pour autonomie énergétique - Toit ouvrant - Covering total avec lettrage	Devis GRUAU n°20789-3	19 996,00 €	23 995,20 €
TOTAL DÉPENSES		109 814,00 €	131 776,80 €
RECETTES		Montant HT	Montant TTC
Partenaire - dispositif	% HT du projet		
Subvention départementale - SOLLICITÉE À 50% <i>Dispositif "Trophées de l'innovation 2023"</i>	50,00%	54 907,00 €	-
Fonds propres de la C3PF <i>(AUTOFINANCEMENT Maître d'ouvrage)</i>	50,00%	54 907,00 €	76 869,80 €
TOTAL RECETTES		109 814,00 €	131 776,80 €

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 29/06/2023

2023-16 : Adhésion au groupement de commandes portant sur les travaux de réfection de voirie et de réseaux divers (2023/2027).

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations exécutoires des communes qui ont manifesté leur intention d'adhérer à ce nouveau groupement de commandes de réfection de voirie et de réseaux divers,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes portant sur les travaux de réfection de voirie et réseaux divers, ci-jointe,

Considérant que l'actuel marché lancé en 2019, ayant pour objet les travaux divers de réfection de voirie, constitué en groupement de commandes, arrive à son terme le 6 juin 2023 ; que les communes adhérentes ont reconnu que cette mutualisation de prestations était un franc succès et qu'en commission Mutualisation, il a été proposé la reconduction de ce dispositif,

Considérant par ailleurs, que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. Qu'ainsi, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France agira en tant que coordonnateur du groupement, pour la partie passation du marché et ce à titre gratuit.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Considérant l'intérêt pour la C3PF de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2023-2027,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'ADHÉRER au groupement de commandes relatif aux travaux divers de réfection de voirie et réseaux divers, pour lequel la C3PF agira en tant que membre et coordonnatrice de ce groupement de commandes,

Article 2 : Formalités

D'APPROUVER les termes de l'acte constitutif de ce groupement, coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sur la partie passation du marché, et joint à la présente décision, et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution,

Article 3 : Impact financier

D'IMPUTER les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et du lancement de sa procédure, sur le budget de la C3PF.

Article 4 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 05/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/07/2023

2023-17 : Demande de fonds de concours ascendant à la commune de Montsoulst pour la fourniture de panneaux de signalétique réglementaire relative aux dépôts sauvages

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et

entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement",

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°91/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 définissant les principes du soutien de la Communauté de Communes aux communes pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets,

Considérant la demande émanant de la commune de Montsoul, en mars 2023, pour la fourniture de 5 panneaux de signalétique réglementaire en vue d'une implantation sur le territoire communal, à titre dissuasif, sur les sites ayant bénéficié d'un retrait des dépôts sauvages en régie par les services communaux,

Considérant que l'acquisition de panneaux signalétiques était prévue, au budget de la Communauté de communes et ce, afin de solder une subvention départementale notifiée en 2021 au titre de la « Résorption des dépôts sauvages » au taux de 37.33% des dépenses éligibles,

Considérant en outre que Montsoul, comptant près de 3 500 habitants, n'est pas éligible à l'aide apportée par la Communauté de communes sur la thématique des dépôts sauvages – celle-ci ayant été recentrée pour les communes de moins de 1 500 habitants et essentiellement affectée pour les dépenses d'enlèvement des dépôts sauvages (prestation de service),

Considérant enfin la facture n°23 06 28 émise par la société DICOREP à répartir comme suit :

- Fournitures à destination de la commune de Montsoul : 5 panneaux à 55.00€ HT unitaire, pour un total de 275.00€ HT, soit 330.00€ TTC,
 - Fournitures commandées pour la Communauté de communes :
 - 2 panneaux à 110.00€ HT
 - 2 supports galva à 41.30€ HT
 - 4 brides à 11.60€ HT
 - Frais d'emballage et de livraison à 70.00€ HT
- Pour un total de 232.90€ HT, soit 279.48€ TTC,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De demander à la commune de Montsoul un fond de concours ascendant correspondant au montant TTC des fournitures commandées pour son compte, net de subvention et déduction faite du FCTVA récupérable.

Article 2 : Portée financière

De fixer ce fonds de concours à 173.21€ HT, calculé sur la base des 330.00€ TTC, auquel sont soustraits 102.66€ pour la part subvention (37.33%) et 54.13€ au titre du FCTVA percevable (16.404% du TTC).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 02/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 03/07/2023

2023-18 : Dissolution de la régie de recettes « Bibliothèque »

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés : par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant la création d'une carte « Pass culture » pour les administrés du territoire de la C3PF leur permettant d'accéder à des ouvrages gratuitement ;

Considérant que les personnes résidentes en dehors du territoire de la C3PF doivent, quant à elles, cotiser à hauteur de 20€ pour bénéficier de ce même accès ;

Considérant qu'afin de percevoir cette cotisation, une régie avait été créée ;

Considérant que cette régie ne fonctionne que très peu et qu'il est possible d'encaisser les chèques directement sur le compte de la C3PF par l'émission d'un titre à la trésorerie, il est proposé de clôturer la régie visée en objet ;

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes « Bibliothèque » ;

Article 2 : De préciser que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} août 2023.

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 12/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 12/07/2023

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2023-23 : Signature d'une proposition de raccordement électrique avec Enedis pour l'alimentation du point de comptage (PV 5) à proximité de la N104 à Villiers-le-Sec (95720)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, portant notamment sur la compétence optionnelle "politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation : étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire ainsi que la création de locaux techniques de visionnage" ;

Vu la proposition de raccordement électrique présentée par ENEDIS Ile-de-France Ouest, TSA 20700, 78052 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le raccordement électrique de l'alimentation du point de comptage (PV 5) à proximité de la N104 à Villiers-le-Sec (95720),

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer avec Enedis la proposition de raccordement électrique n° DB21/039919 pour le point de comptage (PV 5) à Villiers-le-Sec.

Article 2 : Impact financier

De régler à Enedis le montant de la contribution au coût du raccordement, fixé à 20 278,80 € HT soit 24 334,56 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 14/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 15/06/2023

Patrice ROBIN indique que les dépôts sauvages situés sur le territoire des communes de Mareil-en-France et de Villiers-le-Sec ont représenté 1200 tonnes de déchets divers évacués dont 77% de produits amiantés, ce qui est considérable. En réalité, c'est tout le tas de déchets qui est réputé pollué par l'amiante puisque les eaux de pluie viennent contaminer l'ensemble du dépôt. Il tient à remercier le Département pour son action, notamment la Présidente et le conseiller en charge de ce dossier, M. ARCIERO, à qui il a adressé un courrier de remerciement. L'aide apportée à ces deux petites communes a été salubre, d'autant plus que la communauté de communes souhaite renforcer l'attractivité de son territoire. Afin d'empêcher de nouveaux dépôts, des barrières ont été installées et la vidéoprotection viendra compléter ce dispositif de sécurité. Une baisse des dépenses liées à la gestion des dépôts sauvages a été constatée cette année dans le budget de la C3PF et c'est aussi grâce à l'intervention quotidienne des services techniques de la communauté de communes. Il tient donc à remercier Stéphane, David et Michel pour l'accomplissement de ces missions difficiles.

2023-24 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, avec l'association « C'est-à-Dire » dans le cadre de l'événement « Partir en Livre 2023 »

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Vu les propositions financières remises par l'association C'est-à-Dire, en date du 24 février 2023 portant sur 1 représentation le 1^{er} juillet 2023,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de développer son action culturelle en proposant des représentations de spectacles,

Considérant le projet de contrat présenté par l'association C'est-à-Dire – située 32 chemin du Magny – 58600 Fourchambault - relatif à la cession des droits d'exploitation du spectacle « Les P'tites bêtes » par Christèle Pimenta et Arthur Maréchal, pour 1 représentation au Domaine de la Motte à Luzarches - 95270 Luzarches le samedi 1^{er} juillet 2023 dans le cadre de l'événement Partir en Livre,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Les P'tites bêtes » par Christèle Pimenta et Arthur Maréchal, pour 1 représentation au Domaine de la Motte à Luzarches -3 rue François de Ganay 95270 Luzarches - le samedi 1^{er} juillet 2023, avec l'association C'est-à-Dire.

Article 2 : Portée financière

De régler à l'association C'est-à-Dire le montant de cette représentation fixé à 1 055.00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 14/06/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/06/2023

2023-25 : Signature d'un contrat de service de surveillance pour l'année 2023 avec la Société Homiris, suite à l'installation d'un équipement de sécurité dans les locaux du Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que depuis octobre 2021, le Domaine de la Motte à Luzarches est devenu officiellement le siège de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ; qu'ainsi, une partie de ses services y sont installés.

Considérant toutefois, que la sécurité du bâtiment doit être assurée,

Considérant ainsi la proposition de contrat de service de surveillance pour l'année 2023 par la société HOMIRIS, jugée acceptable, prévoyant l'installation d'un équipement de sécurité, complétée par la mise en place d'un service de surveillance,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de service de surveillance à distance des locaux de la C3PF avec la Société Homiris dont le siège social est situé 30 rue du Doubs – 67100 STRASBOURG, à compter du 31 janvier 2023, et est conclu pour une durée indéterminée comprenant une période initiale ferme de 12 mois.

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière de :

- 2 mois d'abonnement gratuits ;
- 75,00 € HT soit 90,00 € TTC : frais d'installation et de mise en service ;
- 80.00 € HT soit 96,00 € TTC / mois au titre de l'abonnement mensuel.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 31/07/2023

2023-26 : Signature d'un contrat d'entretien pour l'année 2023 avec la Société CEPA, suite à l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu le marché n°2019-01 – lot 11 relatif à la mise en place d'un ascenseur et appareil d'élévation,

Considérant que, depuis octobre 2021, le Domaine de la Motte à Luzarches est devenu officiellement le siège social de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que le marché de montage d'un appareil élévateur, notifié en octobre 2019, a connu quelques turpitudes avec son titulaire, défaillant ; qu'il a fallu passer par une société tierce afin de finaliser cette prestation. Ces travaux ont été réceptionnés en juillet 2023,

Considérant qu'il convient à présent de prévoir désormais un contrat d'entretien pour le bon fonctionnement de celui-ci,

Considérant la proposition de contrat d'entretien pour l'année 2023 avec la société CEPA, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat d'entretien de l'élévateur PMR du Domaine de la Motte avec la Société CEPA dont le siège social est situé 2 rue Henri Becquerel – 60230 CHAMBLY, à compter du 21 juillet 2023, et est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière de :

- 590,00 € HT soit 708,00 € TTC : interventions aux heures et jours ouvrables ;
- Option 1 Déblocage (uniquement) 24h/24 et 7 jours/7 : 260.00 € HT soit 312,00 € TTC / supplément annuel.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 31/07/2023

2023-27 : Signature d'un contrat de maintenance avec la Société RECORD, pour l'entretien des portes automatiques au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant qu'au vu du déménagement du siège de la C3PF dans les locaux du Domaine de la Motte à Luzarches, il est nécessaire de mettre en place un contrat de maintenance des portes automatiques pour le bon fonctionnement de celles-ci,
Considérant la proposition de contrat de maintenance avec la société RECORD,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de maintenance des portes automatiques au Domaine de la Motte avec la Société RECORD dont le siège social est situé 6 rue de l'Orme Saint Germain – F 91165 CHAMPLAN Cedex, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière de :

- 141,00 € HT soit 169,20 € TTC : déplacement ;
- 97,00 € HT soit 116,40 € TTC / main d'œuvre.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/07/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 31/07/2023

2023-28 : Signature du devis remis par la société STABLO, pour la rénovation des murs de clôture de pierre au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches sont en cours de finalisation et qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de rénovation des murs de clôture en pierre au Domaine de la Motte à Luzarches

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société STABLO, afin de procéder à ces travaux,

Considérant la proposition commerciale de la société STABLO, d'un montant de 11 463,85 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société STABLO, sise 25 avenue Georges Clémenceau – 95270 VIARMES, pour des travaux de rénovation des murs de clôture en pierre au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société STABLO, d'un montant de 11 463,85 € HT soit 13 756,62 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 11/09/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 11/09/2023

2023-29 : Signature du devis ORCA, pour la fourniture et la pose d'un garde-corps scellé sur l'escalier au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches sont en cours de finalisation et qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de fourniture et de pose d'un garde-corps scellé sur l'escalier extérieur au Domaine de la Motte,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société ORCA, afin de procéder à ces travaux,

Considérant la proposition commerciale de la société ORCA, d'un montant de 8 610,00 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société ORCA, sise 365 rue N. Joseph Cugnot – 60290 LAIGNEVILLE, pour des travaux de fourniture et de pose d'un garde-corps scellé sur l'escalier extérieur au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société ORCA, d'un montant de 8 610,00 € HT soit 10 332,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 11/09/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/09/2023

2023-30 : Signature du devis SMAILI, pour des relevés topographiques et de bornage des parcelles A n° 107 et 365 dans le cadre du projet de construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite créer un tiers lieu inclusif sur la commune de Villaines-sous-Bois,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence au cabinet de géomètres SMAILI, afin de procéder à des relevés topographiques et de bornage des parcelles A n° 107 et 365 sur site,

Considérant la proposition commerciale du Cabinet de géomètres SMAILI, d'un montant de 4 560,00 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par le cabinet de géomètres SMAILI, sise 5 Bd de la Fraternité – 95270 LUZARCHES, pour des relevés topographiques et de bornage des parcelles A n° 107 et 365 à Villaines-sous-Bois.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis du Cabinet de géomètres SMAILI, d'un montant de 4 560,00 € HT soit 5 772,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 04/09/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/09/2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/ COMMANDE PUBLIQUE

1- PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances, contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier."

Avant de le transmettre à chaque commune du territoire de la C3PF, il convient que le conseil communautaire reçoive donc communication du rapport d'activité 2022 et prenne acte de son contenu.

Patrice ROBIN rappelle que le rapport d'activité est le reflet du dynamisme de la C3PF. Il s'agit d'un document indispensable aussi bien pour le passé que pour l'avenir. Il invite l'assemblée à stimuler l'intérêt des élus municipaux pour la communauté de communes, en leur proposant d'assister à un conseil communautaire, en leur montrant le fonctionnement d'une intercommunalité et ses compétences variées. La C3PF œuvre aussi bien dans le social, le tourisme, la voirie que le développement économique, etc. De nombreuses actions sont mises en place par les élus et relayées par les agents au quotidien, avec beaucoup d'énergie d'efficacité. Il est donc important que chacun prenne connaissance de ce rapport d'activité dont le travail d'élaboration est conséquent.

Claude KRIEGUER ajoute, qu'au-delà d'intéresser les conseillers municipaux à la communauté de communes, il s'agit aussi de la faire connaître auprès des habitants, qui ne savent pas forcément ce qu'est une intercommunalité. Il est important de faire savoir à la population ce que fait une communauté de communes.

Thierry PICHERY souhaite savoir si une version raccourcie, digeste et facile à lire, peut-être sous forme de Powerpoint, sera remise aux communes.

Patrice ROBIN répond que cette synthèse nécessiterait une sollicitation du service communication dont la charge de travail est déjà importante jusqu'à la fin de l'année.

Christophe ARMAGNAGUE explique que c'est un choix de ne pas avoir fait un Powerpoint synthétisant le rapport d'activité ce soir. Cela évite que la présentation soit trop longue. Les élus recevront la version définitive sous peu puisque celle reçue dans le cadre de ce conseil est un projet de rapport d'activité. Faire une synthèse d'une synthèse s'avèrerait compliquée, dans le sens où le rapport comporte beaucoup d'éléments, de tableaux, etc. Il indique cependant que si une commune souhaite aller plus loin, des réunions de présentation du rapport d'activité pourront être proposées. Pour information, ce rapport d'activité sera envoyé à tous les conseillers municipaux du territoire, conformément à la loi engagement et proximité.

Le conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.
COMMUNIQUE le rapport d'activité 2022, accompagné du compte administratif 2022 aux 19 communes membres de la C3PF, conformément aux textes en vigueur.

Délibération sans vote

2- MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DÉLÉGUÉ AU SEIN DU SYMABY

Patrice ROBIN présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts du SYMABY (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le titre 3 article 9-I-5 portant sur la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »

Vu la délibération n°2020/77 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 désignant les membres délégués au sein du SYMABY,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances, contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que, pour rappel, le SYMABY (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux) exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sur le périmètre des communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Seugy et Viarmes, Conformément aux règles en vigueur, 2 élus titulaires et 2 élus suppléants par commune doivent être désignés.

Considérant que M. Laurent ROUDEAU-COOPER, élu de la commune de Jagny-sous-Bois, a été désigné en tant que membre titulaire au SYMABY, conformément à la délibération n°2020/77 du 10 juillet 2020, et que ce dernier a dernièrement souhaité démissionner de ses fonctions au sein du syndicat,

Considérant la candidature de Mme Nicette LEGRAND pour remplacer M. Laurent ROUDEAU-COOPER, en qualité de membre titulaire,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les autres membres désignés dans la délibération susvisée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la modification de la délibération n°2020/77 relative à la désignation des membres délégués pour le SYMABY, spécifiquement pour la commune de Jagny-sous-Bois,

DESIGNE Mme Nicette LEGRAND en qualité de membre titulaire au sein du SYMABY, en remplacement de Monsieur Laurent ROUDEAU-COOPER,

ACTE que la liste des membres actualisés du SYMABY est désormais :

- 2 élus titulaires par commune (parmi les 9 citées précédemment) : Éric THERRY – Henri POIRIER - Jean-Noël DUCLOS – Claude HERVIN – Ernest COLLOBER – Jacques GAUBOUR – Éric LEDOUX – Gilles LEDRU – Patrick FAUVIN – Daniel PIN – Michel MANSOUX - Éric NIRO - Jacques ALATI - Patrice LECLAIRE - Daniel DESSE - Clarisse POLLET - **Nicette LEGRAND** - Sébastien FERRACHAT

- 2 élus suppléants (parmi les 9 communes citées précédemment) : Thierry BOLLER – Alain BROCHARD - Éric COLLIN-Lucille FORESTIER- Corinne TANGE – Julien WHYTE – Patrice PRUVOT – Marie-Claire TILLIET – Jean Baptiste GENDROT - Edmond HADDAD - Jean-Philippe CLAIRE - Nicolas ABITANTE - Vincent PASQUET - Philippe BLANCHARD - Valérie LECOMTE – Sylvie BOCOBZA - Alexandre CARBONNAUX - Jacqueline HOLLINGER.

35 votants

3- MODIFICATION DES MEMBRES DE LA C3PF AU SMOVON

Patrice ROBIN présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le titre 3 article 9-III-1 portant la compétence facultative « l'aménagement numérique »,

Vu la délibération n°2020/69 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, désignant les représentants de la C3PF au sein du SMOVON,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances, contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que, depuis sa création en 2015, le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique pilote les projets d'aménagement et de développement numérique sur l'ensemble du territoire val d'oisien. Son action s'inscrit dans l'ambition portée depuis 2011 par le Département du Val d'Oise dans le cadre des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise : la fibre et les usages du très haut débit partout et pour tous d'ici la fin 2020. Le syndicat mixte Val d'Oise Numérique a été créé sur l'initiative du Département. Il regroupe autour de celui-ci, l'ensemble des intercommunalités val d'oisiennes.

Qu'à ce titre, des représentants de la C3PF siège à son comité syndical.

Considérant que la délibération n°2020/069 a désigné Madame Christiane AKNOUCHE comme titulaire et Monsieur Jacques RENAUD comme suppléant, au sein du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON),

Considérant qu'il convient de gagner en cohérence entre la vidéoprotection, le raccordement à la fibre optique et les activités du syndicat Val d'Oise Numérique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, Vice-Président en charge de la sécurité, du numérique, de la vidéoprotection et de la voirie en tant que titulaire et Madame Christiane AKNOUCHE, en tant que suppléante au Syndicat Mixte Ouvert « Val d'Oise Numérique ».

35 votants

4- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES DE LA C3PF – MISE A JOUR DE LA COMMISSION TOURISME

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le titre 3 article 9-I-2 portant la compétence obligatoire « développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme,
Vu le procès-verbal d'installation des conseillers communautaires en date du 8 juillet 2020,
Vu les délibérations n°2020/62 et 2020/63 fixant respectivement le nombre et la composition des commissions thématiques de la C3PF,
Vu les délibérations n°2020/93, 2020/105, 2021/26 et 2022/22 qui sont venues apporter des modifications à la composition initiale de certaines commissions,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances, contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 25 septembre 2023,

Considérant pour rappel, qu'au regard de l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Il est ainsi prévu que les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Le Président rappelle que le conseil communautaire réuni le 10 juillet 2020 a :

- par délibération n°2020/62, formé 13 commissions thématiques ;
- par délibération n°2020/63, fixé leur composition.

Considérant que, dans un souci de cohérence et de suivi des dossiers, Madame Sylvie PESLERBE, élue de la commune d'Asnières-sur-Oise déléguée au tourisme, a émis le souhait d'intégrer la commission Tourisme et mobilité de la C3PF, en remplacement de Madame Paule LAMOTTE,

Considérant que la composition des autres commissions thématiques reste inchangée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AJOUTE Madame Sylvie PESLERBE au sein de la commission Tourisme et mobilité, en remplacement de Madame Paule LAMOTTE,

PREND ACTE de la nouvelle composition de la commission Tourisme et mobilité, comme indiqué ci-dessous :

Commission Tourisme et mobilité

Vice-président : Claude KRIEGUER

16 Membres : Patrice ROBIN, Jean-Noël DUCLOS, Simon SCHEMBRI, Sylvain SARAGOSA, Sylvaine PRACHE, Stéphane BECQUET, Olympe OGER, Christiane AKNOUCHE, Jean-Marie BONTEMPS, Pier Carlo BUSINELLI, Jacques FÉRON, Stéphanie PETIAUX, Sarah BÉHAGUE, Mme Corinne TANGE, Myriam BOISARD, Sylvie PESLERBE.

35 votants

5- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA C3PF A LA CLE (COMMISSION LOCALE DE L'EAU) DU SAGE (SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER

Patrice ROBIN explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022,

Vu les articles R.212-35 à R.212-45 du Code de l'Environnement sur l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 janvier 2020 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 instituant la CLE (Commission Locale de l'Eau) chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE et son renouvellement en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances, contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant, pour mémoire, que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Croult-Enghien-Vieille Mer couvre un territoire d'une superficie de 446 km² situé au nord-est de l'agglomération parisienne. Il recoupe les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et comprend (en tout ou en partie) 87 communes, dont 32 en Seine-Saint-Denis et 55 dans le Val d'Oise. Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est un outil de planification à l'échelle locale, qui fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,

Considérant que le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été approuvé en date du 20 janvier 2020,

Considérant qu'une Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 7 septembre 2011 puis renouvelée le 11 octobre 2017 dont les missions concernent l'élaboration, le suivi et la révision du SAGE. Cette instance, qui garantit le bon

déroulement des travaux d'application du SAGE, constitue un lieu privilégié de concertation, de débat et de mobilisation autour de la gestion de l'eau sur le territoire précité,

Considérant que la CLE est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral, à savoir :

- Les collectivités, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE),
- Les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins un quart des membres),
- L'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres),

Considérant que le mandat des membres de la CLE, d'une durée de six ans, arrive à échéance, il convient de désigner un représentant de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France qui siégera au sein de cette instance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE M. Claude KRIEGUER à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Croult-Engbien-Vieille Mer.

35 votants

6- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Patrice ROBIN présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020/72 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres, composée avec le Président et de cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que la délibération n°2020/072 prise par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, prévoyait la composition de la commission d'appel d'offres suivante :

Président de la CAO : Patrice ROBIN	
Nom des titulaires	Nom des suppléants
Claude KRIEGUER	Michel MANSOUX
Christiane AKNOUCHE	Jean-Noël DUCLOS
Nicolas ABITANTE	Chantal ROMAND
Jacques ALATI	Gilbert MAUGAN
Cyril DIARRA	Jacques GAUBOUR

Éric RICHARD propose sa candidature au sein de la CAO afin d'apporter ses compétences au service de la communauté de communes. En effet, son métier dans le domaine des appels d'offres et des jurys d'architecture lui permet d'avoir de vraies connaissances sur ces sujets.

Michel MANSOUX indique qu'il peut céder sa place de membre suppléant, si besoin.

Patrice ROBIN répond qu'il s'agit d'une très bonne proposition. La présence d'Éric RICHARD représenterait une valeur ajoutée pour la communauté de communes.

Sylvain SARAGOSA ajoute que la CAO sera convoquée dans le cadre du projet de tiers-lieu et de la constitution du jury de concours. L'expertise et les compétences d'Éric RICHARD seront donc fortement appréciées.

Cyril DIARRA ne comprend pas l'échange entre Gilbert MAUGAN et Nicolas ABITANTE dans la composition de la CAO. Si ce dernier n'est pas disponible en tant que membre titulaire, il ne voit pas comment il pourrait l'être en tant que suppléant.

Christophe ARMAGNAGUE explique que les élus mentionnés comme membres titulaires ont fait part de leur intérêt de siéger au sein de la CAO. Le fonctionnement d'une CAO, c'est d'abord de convoquer le titulaire et si celui-ci n'est pas disponible, c'est le suppléant qui est sollicité.

Gilbert MAUGAN pense qu'il vaut mieux privilégier les personnes les plus compétentes. Il propose de laisser son poste de membre titulaire et de siéger en tant que suppléant.

Sylvain SARAGOSA rappelle, pour les personnes qui suivraient ce conseil communautaire, qu'il s'agit de fonctions totalement désintéressées. Aucune rémunération n'est perçue par les élus qui y siègent.

Christophe ARMAGNAGUE propose donc de désigner Éric RICHARD en tant que titulaire, à la place de Nicolas ABITANTE et de laisser Gilbert MAUGAN et Michel MANSOUX suppléants, tels qu'ils l'étaient déjà. Quant à la délibération suivante, relative à la composition du jury de concours, Christophe ARMAGNAGUE suggère d'ajouter Gilbert MAUGAN, en sa qualité de Vice-Président en charge du patrimoine et bâtiment, parmi les membres à voix consultative. Il sera ainsi d'office convoqué, sans souci de suppléance.

Patrice ROBIN demande si cette proposition convient à l'ensemble des élus et propose de passer au vote.

Considérant qu'il a été proposé à ce que M. Éric RICHARD, conseiller communautaire, expert dans le domaine de la commande publique, devienne membre titulaire à la place de M. Nicolas ABITANTE dont le manque de disponibilité ne lui permet plus d'assurer son rôle au sein de la CAO de la C3PF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2020/072 du 10 juillet 2020,

MODIFIE la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, comme suit :

Président de la CAO : Patrice ROBIN	
Nom des titulaires	Nom des suppléants
Claude KRIEGUER	Michel MANSOUX
Christiane AKNOUCHE	Jean-Noël DUCLOS
Éric RICHARD	Chantal ROMAND
Jacques ALATI	Gilbert MAUGAN
Cyril DIARRA	Jacques GAUBOUR

35 votants

7- DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TIERS-LIEU INCLUSIF A VILLAINES-SOUS-BOIS

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2) portant sur la compétence obligatoire d'action en faveur du développement économique,

Vu le marché de programmation n° 2023/01, notifié le 20 avril 2023 au cabinet Elvia,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé de lancer un projet de construction d'un tiers-lieu multi-activités et inclusif à portée départementale, à proximité de sa gare SNCF et de la route départementale D909, très fréquentée, du fait de sa proximité avec l'axe de la Croix Verte. Il est envisagé d'y installer un restaurant inclusif, un magasin, un hall pouvant accueillir un marché de producteurs locaux, des animations culturelles, mais aussi servir de salle de réception, de salle de sport ou salle de séminaire, une crèche inclusive, un espace santé tourné principalement vers l'enfant et le handicap, un espace de co-working, une conciergerie, une librairie ainsi que des aménagements paysagers à l'extérieur.

Le cabinet ELVIA, missionné pour rédiger le programme architectural et technique de cet équipement, a établi un préprogramme pour un montant estimatif de 3 715 000 € HT (scenario A1B3) ou 4 175 000 € hors taxes) (scenario A1B4) (valeur septembre 2023) pour un projet présentant une surface indicative de 1200 à 1500 m2 SDO.

Considérant par ailleurs que conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas,

l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu à l'article R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire.

En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %.

Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 17 175€ H.T (dix-sept mille cent soixante-quinze € hors taxes – scénario A1B3) ou 19 301 € (dix-neuf-mille trois cent un € - scénario A1B4) par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Les membres à voix délibérative de la CAO de la C3PF (5 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO ou son représentant)
 - Les personnes qualifiées avec voix délibérative (3 personnes minimum) :
 - Un représentant de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes),
 - Un représentant d'un organisme spécialisé en ingénierie (proposé par le syndicat d'ingénierie, – un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE),
 - Un représentant de la Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP),
 - M. Imbert – Architecte consultant désigné par la maîtrise d'ouvrage,
- Le jury est composé de 10 personnes dont le Président de la CAO qui le présidera.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Les vice-présidents en charge du développement économique, du commerce de proximité et du patrimoine/ bâtiment,
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : le cabinet ELVIA,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (le directeur général des services, le responsable d'exploitation et technique, la chargée développement économique, le service commande publique),
- Le représentant de la DGCCRF,
- Monsieur le Responsable du SGC de Garges-lès-Gonesse,
- Un représentant des porteurs de projet.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC maximum (réévaluée au cas d'espèce) par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2023 pour les voitures établis par les Impôts publié au dernier Journal Officiel.

A l'issue du concours, le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité ni sans mise en concurrence préalables.

Olivier DUPONT demande pour quelle raison le montant de la prime a été augmentée. En effet, il avait été évoqué lors de plusieurs COPIL et COTECH la somme de 15 000 €. Il demande, en outre, pour quelle raison cette prime est plus élevée en fonction du scénario.

Patrice ROBIN explique qu'il s'agit d'un pourcentage appliqué sur l'évaluation du projet.

Olivier DUPONT indique que la commune de Viarmes n'a pas fonctionné de cette manière.

Éric RICHARD explique que les concours sont encadrés par des règles qui ne sont pas gravées dans le marbre. Chaque collectivité fonctionne comme elle l'entend, du moment qu'elle ne s'éloigne pas trop de la fourchette fixée par les services de l'État. Le calcul indiqué dans la délibération est tout à fait correct.

Patrice ROBIN ajoute que ces estimations ont été réalisées en tenant compte des différentes variantes de projet. Il informe, par ailleurs, que ces montants entrent dans la part subventionnable du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de procéder au lancement du marché public de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-Sous-Bois, selon la technique d'achat du concours telle que prévue par les articles du Code de la Commande Publique,

APPROUVE la composition du jury, à savoir :

- Les membres de la CAO de la C3PF (5 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO ou son représentant)
- Les personnes qualifiées (3 personnes minimum) :
 - Un représentant de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes),
 - Un représentant d'un organisme spécialisé en ingénierie (proposé par le syndicat d'ingénierie, – un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE),
 - Un représentant de la Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP),
 - M. Imbert – Architecte consultant désigné par la maîtrise d'ouvrage.

Le jury est composé de 10 personnes dont le Président de la CAO qui le présidera.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Les vice-présidents en charge du développement éco et du commerce de proximité,
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : le cabinet ELVIA,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (le directeur général des services, le responsable d'exploitation et technique, la chargée développement économique, le service commande publique),
- Le représentant de la DGCCRF,
- Monsieur le Responsable du SGC de Garges-lès-Gonesse,
- Un représentant des porteurs de projet

ADMET 3 candidats minimum à concourir,

APPROUVE le niveau « Esquisse + » des prestations demandées aux 3 candidats admis à concourir,

APPROUVE le montant de 500 € maximum TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,

FIXE le montant de la prime à 17 175€ H.T (dix-sept mille cent soixante-quinze € hors taxes – scénario A1B3) ou 19 301 € (dix-neuf mille trois cent un € - scénario A1B4), par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Ce montant a été déterminé à partir des taux indicatifs proposés par la loi MOP sur la base d'une complexité de 1.15, appliqué au montant prévisionnel des travaux (hors sujétions techniques particulières). Le montant retenu prend en compte une quote-part de la mission ESQ (5% retenus) affectée d'un abattement de 20% selon les préconisations de la MIQCP.

DIT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée

VALIDE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

35 votants

8- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES JOURNÉES DU PATRIMOINE 2023

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et

entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le titre 3 article 9-II-4.2 portant sur la compétence optionnelle « action culturelle »,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1er Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant la compétence optionnelle de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, portant sur « l'action culturelle »,

Considérant la demande de la commune de Luzarches de participer aux journées du Patrimoine des 15, 16 et 17 septembre 2023, d'un montant de 1 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention exceptionnelle à la commune de Luzarches, d'un montant de 1 000 euros, destinée à participer au financement des journées du patrimoine 2023,

IMPUTE les crédits au budget principal de la C3PF, sur l'exercice 2023.

35 votants

9- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU BP C3PF AU BUDGET CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le titre 3 article 9-II-5.3 portant sur la compétence optionnelle « Action sociale communautaire » relative à l'action « Jeunesse »,

Vu le courrier des communes concernées reçu en date du 3 juillet 2023, demandant une participation financière annuelle aux frais de fonctionnement de son ALSH,

Vu l'avis favorable de la commission commune Affaires Générales, Ressources Humaines, Finances, Petite Enfance et Inclusion Handicap, en date du 21 septembre 2023.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Vu le rapport de Claude KRIEGUER, 1er Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence enfance jeunesse,

Considérant par ailleurs que le SIPEAF de l'Ecole Alain FOURNIER, situé sur la commune du Plessis-Luzarches gère l'école, en dehors des missions de l'Education Nationale, en particulier la gestion des bâtiments, du personnel du syndicat, la garderie périscolaire et la restauration,

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, le SIPEAF souhaite élargir son offre et organiser l'accueil d'enfants pendant les vacances scolaires, pour les enfants domiciliés sur son territoire ainsi que pour les communes de Mareil-en-France et de Villiers-le Sec,

Considérant que le CIAS propose un accompagnement pédagogique, au personnel chargé de la direction et de l'accompagnement des enfants de l'ALSH,

Considérant que dans ce contexte, le SIPEAF et les deux communes associées demandent une aide financière au CIAS Carnelle Pays-de-France, de l'ordre de 20 000 € par an pour ce nouveau service, pour une durée de 1 an, reconductible deux fois tacitement par période de 12 mois chacune,

Pour cela, il est demandé à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de procéder à un versement de 20 000 € au budget du CIAS.

Olivier DUPONT demande si cette délibération devra être revotée dans trois ans.

Christiane AKNOUCHE répond que cette subvention sera versée chaque année pendant trois ans, comme c'est le cas pour la plupart des conventions. Elle sera ensuite rediscutée et réévaluée en fonction des coûts du service et des aides proposées par la CAF et la MSA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 31 voix pour et 1 abstention :

VERSE une subvention exceptionnelle du budget de la C3PF 2023, d'un montant de 20 000 euros, au budget du CIAS Carnelle Pays-de-France,
PRÉVOIT les crédits au budget de la C3PF, exercice 2023.

32 votants : 31 Pour / 1 abstention : Jean-Noël DUCLOS

Ne prennent pas part au vote : Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN et Cyril DIARRA.

10- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu la délibération n°2023-25 portant sur le vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances et contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif Gendarmerie 2023 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires, le vice-Président propose à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°1 au budget annexe Gendarmerie pour l'exercice 2023 ci-dessous ;

Considérant qu'un emprunt à taux variable a été contracté pour financer le projet de la Gendarmerie. Il ressort que suite aux différentes hausses des taux d'intérêts en 2023, le montant prévu au budget primitif pour le paiement des intérêts est sous-évalué par rapport aux échéances à venir ;

Considérant que les travaux de restauration de la Gendarmerie actés dans le PPI 2023 n'ont à ce jour pas été lancés et qu'ils seront décalés en 2024. Il est également proposé de prendre la somme prévue en 2023 à cet effet pour mettre les crédits au chapitre 21 afin d'augmenter l'enveloppe pour les dépenses quotidiennes d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe Gendarmerie 2023 suivant tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
66111	Emprunts - Intérêts	5 000,00	
Chapitre 66		5 000,00	0,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-5 000,00	
Chapitre 67		-5 000,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section de Fonctionnement		0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
2158	Autres installations, matériel et outillage	12 500,00	
Chapitre 21		12 500,00	0,00
2318	Autres immobilisations corporelles	-12 500,00	
Chapitre 23		-12 500,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Mouvements ordre			
Total section d'investissement		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

35 votants

11- VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU BUDGET C3PF AU BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,
Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant les Débats d'Orientations Budgétaires 2023 et les budgets primitifs 2023 de la Communauté de Communes,
Considérant la construction des budgets 2023 telle que présentée au conseil communautaire du 12 Avril 2023,
Considérant qu'il avait été acté le versement d'une subvention de 120 350.74 € du budget C3PF vers le budget annexe Gendarmerie afin de participer à l'équilibre de ce dernier.

Gilbert MAUGAN suppose que le plan Macron permettra d'aider au financement des gendarmeries puisqu'il vise à en créer.

Claude KRIEGUER indique qu'il y a plusieurs sortes de gendarmerie. Les gendarmeries domaniales, qui dépendent de l'État comme celle de Domont, peuvent se faire financer. Ce n'est pas le cas de celle d'Asnières-sur-Oise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention du budget principal de 120 350.74€ vers le budget Gendarmerie.

35 votants

12- AFFECTATION DES DÉPENSES AU COMPTE « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,
Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant les propositions du responsable du Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte "Fêtes et cérémonies" (classement en compte sensible) ;

Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe encadrant limitativement les dépenses prises en charge par la collectivité sur ce compte,

Considérant, les dépenses suivantes affectées à l'article 6232 :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations intercommunales, notamment culturelles tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.
- L'achat de fleurs, bouquets gravures, médailles et coupes ou plaques pour les cérémonies commémoratives intercommunales et inaugurations, les obsèques ou mariages, les départs (retraite, mutation, fin de contrat ou de stage) d'agents titulaires, contractuels ou en stage, la naissance ou l'adoption d'enfant par les agents en poste,
- L'achat de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives, par exemple la course « la Carnelloise »,
- L'achat de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par l'intercommunalité (vœux, récompenses, départ agents/ élus, inauguration etc...),
- Achats de chèques cadeaux,
- L'achat de nappes, ruban, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations,
- Les repas organisés par le personnel intercommunal (barbecues, fin d'année).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits prévus au budget principal.

35 votants

13- EXONERATIONS DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR L'ANNÉE 2024

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1521-III-1 du Code Général des Impôts qui dispose que l'organe délibérant de l'EPCI qui a instauré la taxe peut exonérer annuellement les locaux à usage industriel ou commercial et ceci avant le 15 octobre de l'année n-1,
Vu l'article L 1639 A bis III du Code Général des Impôts,

Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Vu la délibération du 26 septembre 2002 du conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Pays-de-France instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

Vu la délibération du 14 juin 2023 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa perception sur l'ensemble du territoire de la C3PF ;

Vu le tableau de demande d'exonérations pour 2024 ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis favorable des commissions transition écologique/ PCAET et Environnement/ GEMAPI/ Gens du voyage, réunies le 27 septembre 2023,

Considérant les demandes d'exonération pour l'année 2024 faites par différentes sociétés du périmètre Tri-Or,

Considérant qu'un avis favorable est émis par la C3PF lorsque trois conditions cumulatives sont remplies ;

1/ Formuler une demande écrite préalable du propriétaire pour le local industriel ou commercial, à renouveler chaque année.

2/Fournir la copie du contrat de collecte privé à TRI OR pour approbation du syndicat sur le service rendu.

3/ Ne pas bénéficier du service de collecte des ordures ménagères fourni par le syndicat sur le territoire duquel se trouve le local industriel ou commercial considéré.

Il est proposé d'accorder l'exonération selon le tableau suivant :

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise
Asnières sur Oise	Camping les Princes	Route des Princes	SCI BCCI 35 5ème avenue 60260 Lamorlaye
Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos (camping)	12 route d'Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos 12 route d'Anières 95270 Asnières sur Oise
Baillet en France	Truffaut	RN1 - La Croix Verte	Siège social:2 avenue des Parcs 91090 Lisses
Baillet en France	Entrepôts	6 allée des Jardins	Madame VAN HAETSDAELE 7 rue Auguste Rouzée 95330 Domont
Baillet en France	SCI des Ponts de Baillet	Best Hotel 9 avenue du Bosquet	
Montsoult	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social : Rue Chanzy 59260 LEZENNES
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CS50764 Courcouronnes
Viarmes	Golf Hôtel du Mont Griffon	RD 909	Golf Hôtel de Mont Griffon RD 909 95270 Luzarches
Viarmes	SCI du Chandrey - RS Emballages	Route de Paris ZA de l'Orme	SCI du Chandrey RS Emballages - Viarmes
Villaine sous Bois	AA Motors	12 route de Viarmes	Courtoise Motors 14 avenue Vert Galant 95310 Saint Ouen L'Aumone n° Propriétaire 660 M00072W

Cyril DIARRA demande si la communauté de communes est certaine que le golf Montgriffon n'est pas collecté par le SIGIDURS, quand bien même cet établissement fait appel à une société extérieure.

Claude KRIEQUER répond que non. L'hôtel a fait une demande d'exonération auprès de TRI-OR, en charge de la collecte sur ce secteur.

Jean-Marie BONTEMPS remarque que dans l'introduction de cette délibération, il n'est pas noté « vu l'avis favorable de la commission environnement ».

Claude KRIEQUER répond que cette mention sera rajoutée puisque les commissions environnement et finances se sont prononcées favorablement sur ce sujet. Il précise par ailleurs avoir contacté le syndicat TRI-OR sur ces demandes d'exonération, qui lui a indiqué ne pas être en capacité de collecter, ni de traiter les ordures ménagères de ces établissements.

Patrice ROBIN précise que la note de synthèse avait déjà été transmise lorsque la commission environnement s'est réunie.

Cyril DIARRA ne comprend pas pour quelle raison le golf-hôtel de Mont Griffon, situé sur Luzarches, serait collecté par TRI-OR. La communauté de communes fonctionne avec deux syndicats bien distincts et la commune de Luzarches dépend du SIGIDURS. Selon lui, la décision d'exonération n'appartient donc pas au syndicat TRI-OR.

Christophe ARMAGNAGUE rappelle qu'historiquement, le syndicat TRI-OR a créé une TEOM, contrairement au SIGIDURS. Ainsi, lors de la fusion des deux communautés de communes, ce syndicat a continué de voter les exonérations sur le périmètre des neuf communes qu'il collecte. Il appartient donc de droit au conseil syndical de TRI-OR de prendre ces décisions. La DGS du syndicat TRI-OR a d'ailleurs confirmé qu'ils ne collectent aucune zone industrielle ou commerciale depuis 20 ans, y compris le golf de Mont Griffon ou le Carrefour Market de Viarmes. A contrario, le SIGIDURS effectue bien des collectes auprès du Carrefour Market de Luzarches. De plus, l'emprise du golf de Montgriffon (confirmé par les rôles fiscaux de la DDFIP) est à cheval sur le territoire de trois communes : Viarmes, Seugy (qui sont côté TRI OR) et donc Luzarches (côté SIGIDURS).

Ce fonctionnement avec deux syndicats très différents rend, il est vrai, la situation complexe sur le territoire.

Thierry PICHERY demande si les établissements exonérés doivent fournir une attestation stipulant que les sociétés extérieures auxquels ils font appel, ont bien les compétences et les capacités pour collecter et traiter ces déchets.

Claude KRIEGUER répond que toutes les entreprises demandant une exonération de TEOM doivent prouver qu'elles sont bien liées par un contrat ou une convention à une société extérieure pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Aucune exonération n'est accordée sans la réception de ces documents-là.

Jacques FÉRON indique être totalement contre l'exonération de ces entreprises à 100%. Il estime que devrait être appliqué, a minima, un forfait de 20% pour la participation aux frais de fonctionnement. Le syndicat TRI-OR est un service public, qui rend donc service à la population (100 000 habitants) et qui supporte seul les frais de fonctionnement et d'investissement. La capacité de traitement de TRI-OR, à savoir 39 000 tonnes de déchets par an, apparaît être bien suffisante pour prendre en charge la collecte de ces entreprises. Jacques FÉRON suppose que la volonté politique de TRI-OR a changé puisque lorsqu'il y siégeait en tant que Vice-Président, la tendance était plutôt d'en traiter le plus possible et de faire participer un maximum d'entreprises. Il rappelle que le taux de TEOM de TRI-OR pour les neuf communes du territoire est de 9,5% tandis que celui du SIGIDURS est de 7%. A force d'en faire moins, ce syndicat n'aura bientôt plus d'existence.

Patrice ROBIN précise que les taux ne sont pas les mêmes puisque les bases sont également différentes entre les deux syndicats.

Jacques FÉRON entend bien cette réponse mais l'idée d'appliquer un forfait de 20%, bien que juridiquement peut-être infaisable, serait un bon compromis. Il ne trouve pas cela normal que des entreprises soient exonérées aussi facilement.

Patrice ROBIN le remercie pour ses interventions constantes sur ce sujet. Le débat n'est évidemment pas fermé.

Claude KRIEGUER le répète : TRI-OR n'est pas en capacité ni de collecter, ni de traiter ces entreprises. Ce n'était d'ailleurs pas l'objet de ce syndicat au démarrage.

Olivier DUPONT signale que la part non payée par ces entreprises est donc supportée par les habitants.

Claude KRIEGUER indique que le sujet peut être creusé et retravaillé mais les services de la communauté de communes ont déjà affirmé qu'il n'était pas possible d'appliquer ce forfait et de n'exonérer les entreprises qu'à hauteur de 80%.

Christophe ARMAGNAGUE indique qu'il faudra relancer les débats au sein du conseil syndical de TRI-OR puisque ce dernier souhaite avancer dans sa démarche de tri, en développant la redevance incitative. Ainsi, pour les entreprises qui effectueraient bien leur tri, cela reviendrait à les exonérer à 100%.

Claude KRIEGUER précise qu'il faut bien distinguer la redevance incitative de la redevance spéciale. Cette dernière est déjà appliquée pour les personnes s'installant temporairement sur le territoire, tels que les gens du voyage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 33 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

ÉMET un avis favorable sur les demandes d'exonération de TEOM pour 2024, conformément au tableau présenté sur le périmètre du syndicat TRI-OR.

35 votants : 33 Pour / 1 contre : Jacques FÉRON / 1 abstention : Cyril DIARRA.

14- EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) : CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE ET L'ÉTAT

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021/108 du conseil communautaire réuni le 29 septembre 2021, approuvant le nouveau référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021. Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues. Une 1^{ère} vague entre 2021 et 2023 (budget principal et annexes en M57) et une 2^{ème} vague entre 2022 et 2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 a fixé la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU ; la candidature de la C3PF a été retenue, pour la seconde vague.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

En l'espèce, pour la C3PF, le CFU portera sur les comptes du budget principal et annexes (Gendarmerie, Orme et tourisme selon la nomenclature M57 et Morantin et tiers-lieu inclusif selon la nomenclature M4) sur les comptes de l'exercice 2023. La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Laurence CARTIER-BOISTARD demande si les comptes 2023 seront encore présentés distinctement en comptes administratifs et comptes de gestion ou s'ils seront directement dressés en un seul document.

Claude KRIEGUER répond que la communauté de communes va passer directement en CFU (Compte financier unique) : il n'y aura donc plus de votes distincts des comptes administratifs et des comptes de gestion 2023. Il s'agit d'une expérimentation à laquelle la C3PF s'est portée volontaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal de la C3PF et ses budgets annexes (Gendarmerie/Morantin/Orme/Tourisme/Tiers -lieu inclusif) pour l'exercice 2023 entre la C3PF et l'État,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

35 votants

15- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE 95

Sylvain SARAGOSA explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2020/69 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) souhaite soutenir les démarches ayant pour objet la création d'emplois et d'entreprises sur son territoire,

Considérant dans ce contexte, que le projet, initié et conçu par l'association Initiative 95 pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, est conforme aux missions de développement économique de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que le partenariat 2022 a permis de soutenir 16 entreprises du territoire dont 17 emplois créés,

Considérant qu'Initiative 95 a sollicité un nouveau partenariat avec la C3PF, pour l'année 2023, pour un montant de 15 000 €,

Considérant le projet de convention d'objectifs 2023 ci-joint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à l'association Initiative 95 pour l'année 2023, en contrepartie du versement d'une subvention de 15 000 euros,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention d'objectifs avec l'association Initiative 95 et tout document y afférent.

35 votants

16- AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER TOUS LES ACTES NÉCESSAIRES À LA VENTE DU LOT 8 DU PARC D'ACTIVITES DE L'ORME, À VIARMES, AVEC L'ENTREPRISE LEDEX

Sylvain SARAGOSA rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « les actions de développement économique » et notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques »,

Vu l'avis de France Domaine en date du 28/09/2023 et joint à la présente délibération,

Vu la délibération n°2019-030 du 27 mars 2019, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, avec la société DELESCHAUX et Froid,

Vu la délibération n°10-2021 du 27 janvier 2021, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, avec l'entreprise ABREU,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 28 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 27 mars 2019, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec la société Deleschaux et froid. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant qu'une seconde délibération avait été votée le 27 janvier 2021, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec l'entreprise ABREU. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant le projet de la société LEDEX, prospect intéressé par le lot n° 8, situé sur la partie Nord du parc d'activité de l'Orme (sur le territoire de Viarmes), pour une activité d'éclairage dont des équipements à LED,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 1 000 m² afin de respecter l'emprise au sol, imposé par le Plan Local d'Urbanisme de Viarmes,

Considérant la proposition portant sur cette parcelle de 2 576 m² environ, avec un prix au m² de 100 € HT, soit un prix de vente négocié à 257 600 € HT, soit 309 120 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°10-2021, prise lors du conseil communautaire du 27 janvier 2021, qui autorisait la signature de tout acte de vente avec l'entreprise ABREU, sur le lot 8 du parc d'activités de l'Orme,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse de vente avec les dirigeants de la société LEDEX, ou toute société constituée par elle, ainsi que tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir.

35 votants

Point d'information vente lot n°7 du parc d'activité de l'Orme - FORMAXION

Sylvain SARAGOSA tient à porter à connaissance de l'assemblée qu'un délai supplémentaire, à savoir 15 jours (soit jusqu'au 20 octobre), a été octroyé à l'acquéreur du lot n°7 du parc d'activité de l'Orme. En effet, un certain nombre de documents manquent encore à la constitution du dossier, ce qui bloque actuellement la signature de cette vente. Pour rappel, la vente va être conclue avec la société FORMAXION.

Hugues BRISSAUD demande si l'octroi du délai supplémentaire a fait l'objet d'un écrit.

Sylvain SARAGOSA répond que les services de la communauté de communes ont échangé ce jour avec le notaire en charge de la vente. Ce délai supplémentaire fera bien l'objet d'une prorogation écrite. Passé ce délai, la C3PF se garde le droit de recommercialiser le lot. Sylvain SARAGOSA ajoute que la somme versée par l'acquéreur lors de la signature de la promesse

de vente, sera due à la communauté de communes, dans la mesure où les clauses de celle-ci n'ont pas été respectées. Après arbitrage, il est en effet apparu plus opportun d'accorder ce délai supplémentaire plutôt que de redémarrer toute la procédure de remise en vente, avec une nouvelle demande de permis de construire, etc bien que la C3PF dispose d'un certain nombre de demandes pour l'acquisition de ce lot.

Claude KRIEGUER indique qu'il faut effectivement bien cadrer et formaliser cette prorogation pour ne pas que la communauté de communes reste éternellement en attente de la finalisation de cette vente.

Sylvain SARAGOSA confirme qu'un avenant sera rédigé. Les services de la communauté de communes et le notaire sont en dialogue permanent et sont parfaitement rattachés sur ce point-là.

Cyril DIARRA souhaite connaître les clauses suspensives contenues dans le compromis de vente.

Sylvain SARAGOSA répond que les clauses suspensives ont été levées. Elles étaient les suivantes : permis de construire obtenu, prêt obtenu. Il ne reste plus que le dépôt du séquestre auprès du notaire. L'acquéreur a fait part à la communauté de communes d'un problème temporaire, qui, a priori, serait réglé. Le Président pourra enfin signer, d'ici 15 jours, l'acte de vente.

17- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Christiane AKNOUCHE présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires,

Vu le Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 25 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France poursuit son essor, en partie par le biais de sa communication (site web, feuilles de Carnelle, création et diffusion de flyers et affiches, appui technique pour les services de la C3PF, du CIAS et des communes-membres ...) et a fait monter en puissance sa branche événementielle, qui apporte une grande visibilité sur les actions menées par les différents services auprès des administrés.

A l'heure actuelle, le service communication est composé d'un seul agent à temps plein, pour assurer l'ensemble des missions de communications et d'événementiel.

Dans ce cadre, le Président de la C3PF propose à l'organe délibérant de créer un poste de chargé de communication **permanent, à temps complet (35 heures), à compter du 1^{er} novembre 2023**. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois **des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, en charge de la communication**,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une formation de l'enseignement supérieur (bac +2) dans le domaine de la communication ou une expérience professionnelle équivalente (a minima 3 ans).

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de **rédacteur territorial**.

Cyril DIARRA demande ce que ferait la communauté de communes dans le cas où le conseil communautaire se prononcerait contre cette délibération, étant donné que le recrutement est déjà acté pour le 1^{er} novembre.

Christiane AKNOUCHE compte sur l'excellente bonne volonté du conseil communautaire pour approuver cette délibération. Il est absolument nécessaire de créer un deuxième poste au sein du service communication.

Hugues BRISSAUD trouve que le service communication de la C3PF va étrangement ressembler au service communication de la ville d'Asnières-sur-Oise d'il y a quelques années.

Christiane AKNOUCHE confirme que le binôme se connaît bien, tous deux ont travaillé ensemble sur la Carnelloise. Il s'agit d'une collaboration dont la communauté de communes est sûre du fonctionnement.

Patrice ROBIN précise que Morgane HUBERT n'a jamais travaillé à Asnières-sur-Oise. Elle a travaillé à la mairie de Viarmes, ce qui n'empêche pas le fait qu'elle et Julien se connaissent bien.

Hugues BRISSAUD pense qu'il s'agit d'un très bon recrutement puisque Morgane est une personne de qualité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois ainsi proposés :

TABLEAU DES EFFECTIFS - DES EMPLOIS PERMANENTS AU 04/10/2023										
		POST		OUVER		POURVUS		VACANTS		
	CATEGORIE	dont TC	dont TNC	Postes pourvus	dont Titulaires	dont Non titulaires	dont TC	dont TNC	Poste vacant	Tps Partiels
Directeur général d'établissement public	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF		1	0	1	1	0	1	0	0	0
Attaché Principal	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Attaché	A	3	0	3	2	1	3	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	4	0	4	4	0	4	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	3	1	4	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		17	0	17	13	4	17	0	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		3	0	3	3	0	3	0	0	0
Bibliothécaire territorial	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE		5	0	5	5	0	5	0	0	0
EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS AU 04/10/2023		26	0	26	22	4	26	0	0	0

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS AU 04/10/2023								
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Non complet	Variation
ADM		Attaché (contrat de projet "petites villes de demain") mutualisation à hauteur de 50% avec la ville de Viarmes	1		1	1		1
		Attaché (contrat de projet conseiller numérique)	1		1	1		1
		Total nombre de postes	2	0	2			

TABLEAU DES CONTRATS DE DROIT PRIVE AU 14/06/2023								
SERVICE	CONTRAT	LIBELLE EMPLOI	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Tps non complet	Variation
		Apprenti	1		1			
		Total nombre de postes	1					

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Le contractuel recruté devra justifier d'une formation issue de l'enseignement supérieur (bac +2) dans la communication ou d'une expérience professionnelle équivalente (a minima 3 ans).

Le traitement sera calculé en prenant en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteur territorial, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Président à procéder au recrutement du chargé de communication.

DIT que les crédits nécessaires à sa rémunération sont inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PREND toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35 votants

Fin de l'ordre du jour

Patrice ROBIN informe l'assemblée des différents mouvements de personnel observés :

- Arrivée de Sophie LAINE-MARTINS en remplacement de Maryvon AKPO le 11/09/2023, en qualité de chargée de mission environnement,
- Arrivée de Marie-Hélène BEZELGA le 18/09/2023, en qualité de responsable finances et en remplacement d'Amandine PRÉVOT qui a quitté ses fonctions le 30/09/2023. Remerciements à Amandine pour le travail effectué au sein du service comptabilité.
- Départ d'Abdou GHANSUM, conseiller numérique, le 1^{er} décembre 2023,
- Prise de fonction de Morgane HUBERT, le 1^{er} novembre 2023, en tant que chargée de communication.

Patrice ROBIN rappelle les prochaines dates de réunions :

A venir d'ici la fin de l'année :

- Bureau Communautaire : lundi 27 novembre 2023 à 17h30, en visioconférence ;
- Conseil Communautaire : mercredi 6 décembre 2023 à 20h, **à Chaumontel**.

A noter : présentation de M. Barçon-Maurin, nouveau directeur de la DDFIP du Val d'Oise, en amont du conseil (environ 30 minutes).

Planning prévisionnel des Bureaux et Conseils 2024 :

1/ Bureau communautaire :

Lundi 29 janvier 2024 à 17h30
Lundi 25 mars 2024 à 17h30
Lundi 3 juin 2024 à 17h30
Lundi 30 septembre 2024 à 17h30
Lundi 2 décembre 2024 à 17h30

2/ Séances du conseil communautaire :

Mercredi 7 février 2024 à 20h00
Mercredi 3 avril 2024 à 20h00
Mercredi 12 juin 2024 à 20h00
Mercredi 09 octobre 2024 à 20h00
Mercredi 11 décembre 2024 à 20h00

3/ Bureau Communautaire exceptionnel (selon ordre du jour) :

Lundi 11 mars 2024 à 17h30
Lundi 13 mai 2024 à 17h30
Lundi 14 octobre 2024 à 17h30
Lundi 25 novembre 2024 à 17h30

Du côté des événements intercommunaux 2023 :

- Samedi 7 octobre 2023 : Journée des assistantes maternelles et des parents à Viarmes
- Les lundis 16 octobre et 20 novembre 2023 : Permanences Val d'Oise Renov à Viarmes,
- Les micro folies actuellement à Viarmes jusqu'au 3 novembre et à Villaines-sous-Bois du 21 novembre jusqu'à la fin des vacances scolaires de fin d'année, à Montsault sur janvier et février 2024,
- Samedi 16 décembre 2023 : spectacle et ateliers de Noël, animés par le service culture de la C3PF, à la bibliothèque intercommunale de Luzarches.

Planning prévisionnel des manifestations 2024 :

- ❖ Samedi 20 janvier 2024 : **Nuits de la lecture**
- ❖ Samedi 16 mars 2024 : **Printemps des Poètes**
- ❖ Mercredi 27 mars 2024 : **Forum de l'Emploi**
- ❖ Semaine du 8 au 13 ou du 15 au 20 avril 2024 : **MuMo (dates à confirmer)**
- ❖ Samedi 25 mai 2024 : **Journée de l'Environnement à Belloy-en-France**

- ❖ Vendredi 28 juin 2024 : **Ciné plein air**
- ❖ Vendredi 12 juillet 2024 : **Ciné plein air**
- ❖ Vendredi 30 août 2024 : **Ciné plein air**
- ❖ Vendredi 13 septembre 2024 : **Ciné plein air**
- ❖ Dimanche 15 septembre 2024 : **Carnelloise 9^{ème} édition au parc de Toutedville sur Asnières-sur-Oise / Viarmes**
- ❖ Samedi 28 septembre 2024 : **Village des familles, avec la ville de Viarmes (date à confirmer)**
- ❖ Samedi 12 octobre 2024 : **Journée assistantes maternelles**
- ❖ Samedi 14 décembre 2024 : **Spectacle et animations de Noël**

Patrice ROBIN invite les maires à communiquer dès à présent leurs dates et formats des vœux 2024 afin de permettre une organisation optimale, en évitant les chevauchements de calendrier.

Patrice ROBIN laisse la parole aux Vices Présidents qui le souhaitent, comme convenu en début de séance.

Michel MANSOUX informe l'assemblée du succès du groupement de commandes voirie, qui rassemble 12 communes du territoire et dont le marché s'élève à 1 million d'euros par an pendant 4 ans. La date limite de remise des offres est prévue le 6 octobre. La commission mutualisation se réunira le jeudi 9 novembre à 18h30 pour le choix de l'attributaire (Rectificatif mis à jour : la commission se réunira le 15/11/2023 à 18h30).

Gilbert MAUGAN tient à remercier la C3PF pour son soutien à la mise en place de la garderie, dont l'aide a été votée ce soir.

Jean-Marie BONTEMPS rappelle que 14 communes se sont portées candidates pour l'expérimentation de la thermographie. Les Maires vont prochainement recevoir une lettre à ce sujet pour savoir s'ils sont candidats à une deuxième vague de thermographie puisque le Gouvernement a prolongé ce dispositif pour l'année 2024. Afin de permettre une planification sur l'hiver 2023-2024, Jean-Marie BONTEMPS invite donc ces mêmes Maires à répondre à ce courrier.

Thierry PICHERY informe qu'un médecin de la maison médicale de Saint-Martin-du-Tertre est parti. Il invite l'assemblée à lui transmettre d'éventuels contacts pour aider à remplacer ce médecin.

La séance est levée à 21h58.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Christiane AKNOUCHE
---	--